



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (5^{ème} chambre)
14 novembre 2002

I Assurance R.C. exploitation – Couverture de la responsabilité extra contractuelle – Conditions d’application de la garantie

II Assurance R.C. exploitation – Exclusion de la faute lourde – Conditions

L’obligation de réparer une malfaçon, distincte de l’obligation d’en réparer les éventuelles conséquences dommageables, ne peut exister en l’absence de contrat d’entreprise et ne peut dès lors engendrer la responsabilité extra contractuelle de l’entrepreneur. En l’espèce, l’assurance R.C. exploitation de l’entrepreneur qui ne couvre que la responsabilité extra contractuelle de son assuré ne garantit donc pas le dommage résultant de sa responsabilité contractuelle.

L’article 8 al.2 de la loi du 26/6/1992 exclut de la garantie les dommages causés par la faute lourde de l’assuré, pour autant que la clause d’exclusion désigne de manière précise une ou plusieurs fautes déterminées car l’assuré doit être clairement informé des comportements non couverts par le contrat. Tel n’est pas le cas d’une clause d’exclusion définissant la faute lourde par référence à l’appréciation de la quasi prévisibilité du dommage par toute personne normalement compétente en la matière. En outre, une clause, qui a pour effet de permettre l’exclusion de tout manquement indépendamment de sa gravité, contrevient à l’article 8 al.2, disposition légale impérative.

(X et Y / A. et B.)

(...)

1. Faits et objet de la cause

Attendu que le jugement avant dire droit du 4 octobre 1999 a correctement et complètement exposé les faits de la cause;

Attendu que les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de leur entrepreneur la société A. et de son assureur responsabilité B. à leur payer 206.215 francs actuellement 5.112 euros, solde de compte relatif à un contrat d’entreprise du 8 mai 1998; que ce solde prend en compte une créance d’indemnisation de 350.133 francs que les demandeurs prétendent détenir sur leur entrepreneur en raison de divers manquements qu’ils lui imputent;

Attendu que la société A. conteste l’existence de manquement relatif à la corniche mais conclut, relativement aux dommages causés par les autres manquements, qu’une moitié de leur réparation doit être délaissée aux demandeurs au motif qu’ils ont été aggravés par leur faute; qu’elle forme une demande reconventionnelle visant à la condamnation des demandeurs à lui payer un solde de 143.918 francs actuellement 3.567,63 euros;

Attendu que la S.A. B. conclut au débouté des demandes dirigées contre elle parce que, d'une part la responsabilité relative à la malfaçon affectant la corniche tomberait en dehors de la couverture et, d'autre part, les autres éléments du dommage rentreraient dans le champ des exclusions visées à l'article 5 des dispositions spécifiques à l'assurance R.C. exploitation;

Attendu que, se référant aux estimations de l'expert judiciaire, les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de la société A. et de la S.A. B. à les dédommager de la remise en état de leur bâtiment pour un montant de 184.633 francs et à les indemniser de leur trouble de jouissance et de leur préjudice connexe pour un montant de 115.000 francs; qu'ils réclament en sus l'indemnisation, ex aequo et bono, de leur préjudice moral pour un montant de 50.000 francs;

Attendu, en ce qui concerne le défaut d'étanchéité de la corniche à rue, que l'expert ne critique pas l'exécution des travaux mais bien le choix du roofing pour prolonger une corniche existante en zinc;

Que la société A. fait valoir d'une part que les documents remis par l'architecte étaient lacunaires et qu'il n'y avait pas de cahier des charges et d'autre part que son offre portait sur un prolongement en roofing et non en zinc; qu'il s'en déduit que le choix du matériau fut le sien;

Que dès lors qu'elle a offert et accepté d'exécuter les travaux sur la base d'un dossier lacunaire, elle doit assumer les conséquences dommageables des choix par lesquels elle a comblé ces lacunes; que le coût de la réfection du joint de corniche lui incombe;

Attendu, qu'en termes de conclusions, la société A. reconnaît "pouvoir se voir imputer une part du dommage" résultant de la pose des hourdis et "propose de ne retenir que 506 des dégâts évalués, soit 72.017 francs"; qu'elle conclut pareillement, en ce qui concerne les autres éléments du dommage réclamé, que la moitié doit en être délaissée aux demandeurs;

Qu'il en résulte implicitement mais certainement qu'elle reconnaît avoir commis une faute en relation avec le dommage allégué par ceux-ci;

Qu'elle fonde son offre de ne contribuer qu'à la moitié de sa réparation sur la circonstance que les demandeurs auraient, en ne prenant pas de mesures pour protéger leur bien, concouru par leur propre faute au dommage qu'ils ont subi;

Mais attendu que les demandeurs ont contracté avec la société A. en raison des connaissances particulières découlant nécessairement de sa qualité d'entrepreneur professionnel et sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter;

Qu'il résulte du rapport d'expertise qu'elle ne pouvait ignorer les périls que les travaux entrepris allaient faire courir aux biens des demandeurs;

Attendu qu'elle a, dans ces circonstances, passé par légèreté sous silence des éléments qu'elle connaissait et dont elle devait se dire que la révélation aux demandeurs pouvait les inciter à prendre les précautions qu'elle leur reproche actuellement de ne pas avoir prises;

Attendu qu'en égard à la direction que la société A. exerçait sur les événements, cette abstention fautive est la seule cause véritable du dommage et absorbe toute la causalité de celui-ci;

Qu'il convient de lui faire supporter l'entièreté du dommage qui en est résulté;

Attendu toutefois que l'expert met en exergue le caractère accidentel ou imprévisible des projections de béton sur le mobilier de jardin et les jeux d'enfant; qu'il fait certes observer que l'on aurait pu les nettoyer mais que cette remarque apparaît platonique; que la responsabilité de la société A. ne peut être recherchée sur ce point; qu'il en est de même en ce qui concerne la parka dont la détérioration n'est justifiée par aucun élément probant;

Attendu qu'à l'appui de leur réclamation relative au dommage moral, les demandeurs déposent un unique certificat médical apparaissant daté du 1er décembre 2000 et sur lequel on déchiffre avec peine que Madame Y. se trouverait dans un état dépressivo-anxieux (?) depuis près d'un an en rapport avec les problèmes de maison";

Que l'on ne trouve pas trace de cette allégation avant un courrier du 18 décembre 2000 dans lequel son conseil prétend que ce point aurait été abordé lors de la réunion d'expertise du 1er décembre 2000; que le rapport d'expertise n'en fait toutefois pas mention dans le passage qu'il consacre à cette réunion;

Attendu que ces éléments ne suffisent pas à rapporter la preuve du lien de causalité entre le comportement fautif de la société A. et les troubles de santé de Madame Y.; que son mal étant apparu, d'après le certificat médical, environ un an plus tôt, elle avait eu tout loisir de solliciter les mesures d'instruction appropriées dans le cadre de la procédure déjà pendante;

Que ce chef de demande n'est pas fondé;
(...)

2. Quant à la garantie de la S.A. B.

Attendu que la S.A. B. allègue sans être contredite n'assurer la responsabilité civile contractuelle de la société A. que dans la mesure où le fait générateur en serait, à lui seul, susceptible de fonder une responsabilité extra-contractuelle;

Attendu que l'obligation de réparer une malfaçon, distincte de celle d'en réparer les éventuelles conséquences dommageables, n'est pas susceptible d'exister en l'absence de contrat d'entreprise; qu'elle ne peut dès lors engendrer la responsabilité extra-contractuelle de l'entrepreneur;

Que c'est à bon droit que la S.A. B. refuse sa garantie pour la part du dommage subie par les demandeurs, cocontractants de son assurée, relative à la réparation de la corniche;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres articles du dommage dont les demandeurs réclament réparation, la S.A. B. allègue qu'ils résulteraient d'une faute dont les conséquences sont exclues de sa garantie par effet de l'article 5 Bi des dispositions spécifiques à l'assurance R.C. exploitation;

Attendu que les demandeurs et la société A. objectent que cette stipulation serait de nul effet parce que trop vague et générale et ainsi contraire aux dispositions de l'articles 8 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;

Attendu que c'est à tort que la S.A. B. soutient que cette contestation, élevée après l'expertise, serait tardive et devrait être écartée;

Qu'il s'agit d'un moyen de défense au fond, de surcroît fondé sur une disposition légale au moins impérative, qui peut donc en l'espèce être opposé en tout état de cause;

Attendu que la disposition légale invoquée par les demandeurs et la société A. dispose en substance que l'assureur peut refuser d'intervenir "pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat";

Que la clause invoquée par la S.A. B. exclut de la garantie "les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit : un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient - suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière - presque inévitables";

Attendu que la rédaction du texte légal implique la désignation d'une ou de plusieurs fautes déterminées;

Que la stipulation litigieuse a pour effet de définir la faute lourde par référence à un point de comparaison abstrait : l'appréciation de la quasi prévisibilité du dommage par un être idéal imagé par le vocable "toute personne normalement compétente en la matière";

Qu'à l'incertitude d'un tel arbitrage se superpose l'indécision quant à la prévisibilité du résultat dommageable exprimée par l'emploi de l'adverbe "presque" devant "inévitables";

Attendu que le but poursuivi par le législateur de 1992 est que l'assuré soit clairement informé des comportements qui ne sont pas couverts par le contrat (Cfr. Doc. Parl. Chambre, Session 90-91, n° 1586/5 p. 20); que l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances dispose en son article 14 que "les conditions des contrats doivent être rédigées en termes clairs et précis";

Que le mécanisme de définition de la faute lourde posé par la clause litigieuse ne permet pas à l'assuré d'anticiper nettement quelles seront les fautes exclues de la couverture; qu'il ne permet pas de vérifier avec la rigueur adéquate si le comportement incriminé justifie la privation de la couverture;

Attendu en outre que l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 recourt explicitement au qualificatif "lourde" pour caractériser la faute qui y est visée; qu'il en résulte qu'il convient de prendre le critère de gravité de la faute en compte pour apprécier la validité des clauses restreignant les obligations de l'assureur que cet article autorise;

Que la gravité de la faute est indépendante du caractère prévisible et inéluctable du dommage qui peut en résulter; que la survenance prévisible et inéluctable d'un dommage ne signifie pas nécessairement qu'il trouve sa cause dans une faute lourde;

Qu'en qualifiant de faute lourde tout manquement "aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées" dès lors que le dommage qui en résulte est presque inéluctable, la stipulation litigieuse substitue un critère de prévisibilité à celui de gravité;

Qu'eu égard au caractère général des manquements visés, elle a ainsi pour effet de permettre l'exclusion de la garantie de tout manquement indépendamment de sa gravité;

Attendu en conséquence que l'article 5 BI des dispositions spécifiques à l'assurance R.C. exploitation ne peut pas être considéré comme excluant des cas de faute lourde expressément et limitativement déterminés au sens du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992, auquel il contrevient ainsi;

Qu'eu égard au caractère impératif du prescrit légal, il y a lieu de sanctionner cette violation en écartant l'application de la stipulation litigieuse; qu'il suit que la S.A. B. doit répondre du sinistre;

Attendu que compte tenu de la part du dommage réparable relative aux malfaçons de la corniche et à l'existence d'une franchise s'élevant en l'espèce au maximum contractuel de 25.000 francs, l'indemnisation due par la S.A. B. se limite en l'espèce à (154.916 frs - 2.000 frs - 25.000 frs) = 127.916 francs soit actuellement 3.170,96 euros;

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Du 14 novembre 2002 – Civ. Liège (5^{ème} Ch.)

Siég.: Mr. **J.P. Vlérick**

Greffier: Mme **V. Kaye**

Plaid.: Mes **H. Germain** (loco **M. Franchimont**), **P. Giangiulio** et **Windels** (loco **P. Monseur**).

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-035

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège